

## Introduction

Considérant que le libre accès à la littérature scientifique favorise une plus large diffusion des résultats de recherche en santé et en sécurité du travail (SST) auprès de la communauté des chercheurs et du monde du travail, l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) encourage son personnel scientifique et tout chercheur dont il finance en tout ou en partie les travaux ou qui bénéficie de son programme de bourses à faire en sorte que les articles issus de ces travaux soient librement accessibles au plus tard un an après leur publication dans une revue savante.

### Chercheurs internes

L'IRSST demande à tous ses scientifiques d'appliquer cette politique. Au moment de soumettre un article, le scientifique effectuera les démarches nécessaires afin de conserver certains droits d'auteur sur son manuscrit<sup>1</sup>. Au cours de cette démarche, les scientifiques pourront bénéficier du soutien de la Direction des communications (DC) afin de connaître la politique de droits d'auteur de l'éditeur. Dès que l'article sera librement accessible, la DC verra à archiver le texte de l'article dans son site Web.

### Chercheurs externes

L'IRSST incite tout chercheur dont il finance les travaux et tous ses boursiers à publier dans des revues savantes favorables au libre accès ou qui permettent un accès gratuit et universel aux articles sur leur site Web au plus tard un an après publication<sup>2</sup>. L'IRSST offre aussi aux chercheurs la possibilité d'archiver dans son site Web les manuscrits des articles librement accessibles.

En aucun cas, la présente politique ne doit avoir comme conséquence d'empêcher un chercheur de publier dans une revue de son choix parce que celle-ci exigerait la cession de tous ses droits d'auteur ou demanderait le paiement de frais de publication<sup>3</sup>.

---

1 Pour conserver ses droits sur son manuscrit, l'auteur peut ajouter un addenda à l'accord de publication. L'Association des bibliothèques de recherche du Canada met à la disposition des chercheurs un tel addenda de même qu'une brochure explicative à : <http://www.carl-abrc.ca/projects/author/author-f.html#addendum>.

Sinon, l'auteur peut lui-même ajouter un élément à l'entente de publication disant que l'éditeur de la revue reconnaît que le chercheur est autorisé à archiver une copie électronique de son manuscrit final examiné par des pairs dans un dépôt institutionnel afin que celui-ci soit accessible en libre accès au public.

2 Il existe des ressources utiles pour s'informer des politiques des éditeurs en matière des droits d'auteur, tel SHERPA/RoMEO <http://www.sherpa.ac.uk/romeo/>. On trouve également un répertoire des revues en libre accès à : <http://www.doaj.org>. Il est préférable de vérifier soi-même les politiques de droits d'auteur en communiquant directement avec la rédaction des revues.

<sup>3</sup> L'IRSST ne rembourse pas les frais qu'exigerait un éditeur pour libérer les droits d'auteur.